



**RÉGION ACADÉMIQUE
MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Jeux à destination des élèves des écoles maternelles.

Règlement de la Consultation (R.C.)

Numéro de consultation : 2026-GIP-FCIP-02

Procédure de passation : Procédure adaptée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

Date limite de remise des offres :

Vendredi 27 février 2026 à 11h00 (heure locale)

Table des Matières

Article 1 -ACHETEUR	3
Article 2 -OBJET DE LA CONSULTATION	3
Article 3 -CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
3.1 Procédure de passation	3
3.2 Allotissement	3
3.3 Durée de l'accord-cadre	3
3.4 Lieu d'exécution	3
Article 4 -INFORMATION DES CANDIDATS	3
4.1 Contenu des documents de la consultation	3
4.2 Coordonnées du pouvoir adjudicateur	4
4.3 Modalités de consultation des documents	4
4.4 Modification de détail du dossier de consultation	4
Article 5 -CANDIDATURE	4
5.1 Interdictions de soumissionner	4
5.2 Présentation de la candidature	4
5.3 Justificatifs et moyens de preuves à transmettre concernant l'aptitude du candidat	5
5.4 Examen de la candidature	5
Article 6 -OFFRES	5
6.1 Présentation de l'offre initiale	5
6.2 Examen de l'offre	5
6.3 Durée de validité des offres	6
Article 7 -MODALITES DE TRANSMISSION DU PLI	6
7.1 Date et heure limites de réception du pli	6
7.2 Conditions de transmission du pli	6
Article 8 -NEGOCIATION	6
Article 9 -ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE	7
9.1 Documents à fournir	7
9.2 Signature de l'accord-cadre	7
Article 10 - LANGUE	7
Article 11 - FINANCEMENT DU MARCHE	7
Article 12 - CONTENTIEUX	7

Article 1 - ACHETEUR

Le GIP FCIP du Rectorat de MAYOTTE.

Article 2 - OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent accord-cadre est un marché de fournitures qui a pour objet l'acquisition et la livraison de jeux à destination des élèves des écoles maternelles.

Le C.C.A.G. de référence est le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1 Procédure de passation

L'accord-cadre est passé selon la procédure adaptée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre comporte un montant maximum de **60 000.00€** et ne comporte pas de montant minimum.

3.2 Allotissement

Le maché n'est pas alloti.

3.3 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre court à compter de sa date de notification et s'exécute pour une durée ferme de 06 mois. Le titulaire est tenu par ses obligations contractuelles jusqu'à la fin de la période de validité de l'accord-cadre.

3.4 Lieu d'exécution et délai de livraison

La livraison sera effectuée dans 14 points différents situés sur Petite et Grande-Terre. (Annexe 1)

La livraison devra se faire au plus tard sous 90 jours calendaires à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 - INFORMATION DES CANDIDATS

4.1 Contenu des documents de la consultation

Les documents composant le DCE sont :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le bordereau de prix unitaire (B.P.U.)
- Le détail quantitatif estimatif (D.Q.E.)
- Le cahier des clauses particulières (C.C.P)
- Le présent règlement de la consultation (R.C.)
- Annexe 1 du règlement de la consultation

4.2 *Coordonnées du pouvoir adjudicateur*

GIP FCIP
Rectorat de Mayotte
BP 76
97600 MAMOUDZOU
02 69 61 95 26

4.3 *Modalités de consultation des documents*

Les documents sont transmis par voie électronique par le biais de la plateforme PLACE.

4.4 *Modification de détail du dossier de consultation*

Les modifications ne pourront être communiquées qu'aux soumissionnaires dûment identifiés lors du retrait du dossier. Les soumissionnaires devront répondre sur la base du dernier dossier modifié. Dans le cas où un candidat aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et heure limites de dépôt des offres. Dans l'hypothèse où la date de remise des offres initialement fixée ne permet pas la modification ou la transmission des offres dans le délai imparti, cette date sera reportée par l'acheteur. Les soumissionnaires identifiés sont informés du report de la date limite de remise des plis. Des modifications de détail peuvent être apportées aux documents de la consultation au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

Article 5 - CANDIDATURE

5.1 *Interdictions de soumissionner*

Conformément aux dispositions des articles L 2141-1, L 2141-5 du Code de la Commande Publique, le candidat ne doit pas être dans un de ces cas d'interdiction de soumissionner.

Lorsqu'un soumissionnaire se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe, sans délai, l'acheteur. En cas d'interdiction de soumissionner obligatoire, le soumissionnaire est automatiquement exclu de la procédure.

5.2 *Présentation de la candidature*

Le dossier « candidature » contient les renseignements permettant d'évaluer la capacité économique et financière, ainsi que les capacités techniques et professionnelles des candidats.

Les candidatures doivent être recevables conformément aux articles R2144-1 à R2144-7 du code de la commande publique.

5.2.1 *Candidature hors DUME*

Les candidats doivent transmettre les documents et renseignements suivants :

- Lettre de candidature ou formulaire DC1 (téléchargeable à partir du lien <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>) ou

équivalent, dûment rempli, et daté. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le formulaire DC1 sera complété pour chaque membre du groupement ;

- En cas d'attribution de l'accord cadre à un groupement d'opérateurs économiques, un document d'habilitation devra être signé par chaque les autres membres du groupement lors de la phase d'attribution ;
- Déclaration du candidat ou formulaire DC2 (téléchargeable à partir du lien <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>), ou équivalent, dûment rempli et daté.

5.3 *Justificatifs et moyens de preuves à transmettre concernant l'aptitude du candidat*

- le cas échéant, le candidat produit les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail
- une attestation d'assurance conforme aux exigences du C.C.P.
- un extrait Kbis ou équivalent

5.4 *Examen de la candidature*

Si l'acheteur constate, avant de procéder à l'examen de la candidature, que des pièces ou des informations dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander au candidat de compléter son dossier de candidature dans un délai qui sera précisé dans la demande de complément.

Une candidature incomplète ou demeurée incomplète à la suite d'une demande de compléments sera éliminée.

Article 6 - OFFRES

6.1 *Présentation de l'offre initiale*

L'offre du soumissionnaire comporte les pièces suivantes :

- L'acte d'engagement à compléter par le(s) représentant(s) habilité(s) du candidat ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, le candidat doit compléter cet acte d'engagement qui sera accompagné des demandes d'acceptation des sous-traitants, et d'agrément des conditions de paiement (ces demandes sont formulées dans l'annexe de l'acte d'engagement). Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra joindre les renseignements exigés par l'article R 2193-1 du Code de la Commande Publique.

- Le bordereau de prix unitaire signé,
- La note technique et méthodologique comprenant les rubriques suivantes à présenter dans l'ordre ci-dessous :
 - Le planning détaillé de livraison jusqu'aux 14 lieux de livraison.
 - Le descriptif précis des modalités d'acheminement et de livraison

6.2 *Examen de l'offre*

Une offre inappropriée ou anormalement basse est éliminée.

Une offre irrégulière ou inacceptable est éliminée.

L'accord-cadre est attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement pondérés suivants.

- | | |
|---|--------|
| • Prix | 80/100 |
| • Délai d'acheminement et planning de livraison | 20/100 |

6.3 *Durée de validité des offres*

Le délai de validité des offres est de 6 mois à compter de la date limite de remise de l'offre.

Article 7 - MODALITES DE TRANSMISSION DU PLI

7.1 *Date et heure limites de réception du pli*

Le pli devra être transmis avant la date et l'heure limites indiquées en page de garde du présent règlement de la consultation.

7.2 *Conditions de transmission du pli par voie dématérialisée*

Conformément aux articles L2132-2 et R2132-7 les candidats remettent leur proposition exclusivement par voie électronique selon les modalités prévues ci-dessous.

Avant le dépôt de son offre, le candidat est invité à vérifier les informations concernant l'identification de son entreprise et notamment son numéro SIRET figurant sous la rubrique « Compte de mon entreprise ». Dans le cas où ces informations nécessiteraient d'être mises à jour, le candidat doit les rectifier auprès de l'INSEE. La prise en compte de ces modifications par la plateforme PLACE peut prendre quelques jours.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'une fois déposées, les offres ne peuvent plus être ni retirées, ni modifiées. Un second dépôt par un même signataire (même identifiant) est possible. Dans ce cas, le second dépôt se substitue au premier. Il convient donc d'adresser une nouvelle offre complète et non un additif.

Les renseignements fournis ci-après aux candidats visent à les aider dans la remise de leur offre sur le profil d'acheteur (PLACE), ainsi qu'à les alerter sur les difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

Pour de plus amples renseignements sur la dématérialisation des procédures, il convient de se reporter au Guide pratique relatif à la dématérialisation des marchés publics édité par la DAJ du ministère des finances.

Article 8 - NEGOCIATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'engager une négociation avec les 3 premiers candidats au plus ayant obtenu les meilleures notes à l'issue d'un premier classement, au vu des critères de jugement des offres du règlement de consultation.

Les éléments de négociation seront déterminés sur la base des offres des candidats. La négociation pourra porter sur tous les aspects de l'offre du candidat aussi bien techniques que financiers.

A l'issue de la négociation, le pouvoir adjudicateur précisera aux candidats le délai accordé pour la remise de la seconde offre. L'offre actualisée des candidats sera transmise selon les modalités précisées par le pouvoir adjudicateur.

Article 9 - ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

9.1 Documents à fournir

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre n'est pas tenu de fournir les justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à l'acheteur dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Dans ce cas, il indique, dans sa candidature ou son offre, les documents concernés ainsi que la référence de la ou des consultation(s) pour la ou lesquelles les documents ont déjà été transmis.

9.2 Signature de l'accord-cadre

L'accord-cadre est signé par le soumissionnaire retenu au moyen de l'acte d'engagement (formulaire ATTR11) qui lui est adressé par l'acheteur.

Article 10 - LANGUE

Les documents et informations doivent être rédigés en langue française ou, à défaut, être accompagnés d'une traduction en français.

Article 11 - FINANCEMENT DU MARCHE

Le financement est réalisé sur le budget du GIP.

Article 12 - CONTENTIEUX

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de : MAMOUDZOU

Le présent accord-cadre est régi par le droit public français.

En cas de litige résultant de cet accord-cadre, les parties présentes s'engagent à trouver une solution amiable, notamment auprès du médiateur des entreprises :

Article L2197-4

La saisine du médiateur des entreprises suspend le cours des différentes prescriptions dans les conditions prévues par l'article L. 213-6 du code de justice administrative ou, pour les marchés de droit privé, dans les conditions prévues par le code civil.

Article R2197-23

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises.

Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Article R2197-24

La saisine du médiateur des entreprises interrompt les délais de recours contentieux pour les marchés qui sont des contrats administratifs.

Article L2197-5

Les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil.

Article L2197-6

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2060 du code civil, le recours à l'arbitrage pour le règlement des litiges opposant les personnes publiques à leurs cocontractants

dans l'exécution des marchés publics est possible pour les litiges relatifs à l'exécution financière des marchés publics de travaux et de fournitures de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que dans les autres cas où la loi le permet.

Article R2197-25

Pour l'Etat, le recours à l'arbitrage dans les cas mentionnés à l'article L. 2197-6 est autorisé par décret pris sur le rapport du ministre compétent et du ministre chargé de l'économie.

La saisine est gratuite et s'effectue sur le site internet : www.mediateur-des-entreprises.fr

A défaut de résolution amiable entre les parties, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Mamoudzou

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester ce marché de droit public ou son application, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Monsieur le président du Tribunal administratif de Mayotte : Les Hauts du jardin du collège 97600 MAMOUDZOU

-Téléphone : 02 69 61 18 56 ou courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr ou par téléservice en application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018

Délais de recours :

- Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois, à compter du constat de non conciliation par le médiateur des entreprises ou de la publicité de l'acte attaqué.

- Si vous résidez outre-mer et devez saisir un tribunal siégeant en métropole ou si vous résidez en métropole et devez saisir un tribunal siégeant outre-mer, le délai de recours contre un acte est de 3 mois à partir de sa publicité